

NOTES D'INFORMATION

FINANCEMENT AGRICOLE CANADA
(mandataire de Sa Majesté du chef du Canada)

Programme d'euro-papier commercial

Arrangeur

CITIBANK INTERNATIONAL plc

Courtiers

CITIBANK INTERNATIONAL plc

DEUTSCHE BANK

ROYAL BANK OF CANADA EUROPE LIMITED

FINANCEMENT AGRICOLE CANADA

Le 21 septembre 2001

RÉSUMÉ DU PROGRAMME

| | |
|---|--|
| Émetteur : | Financement agricole Canada, un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada |
| Arrangeur : | Citibank International plc |
| Courtiers : | Citibank International plc Deutsche Bank AG London Royal Bank of Canada Europe Limited Financement agricole Canada |
| Agent émetteur et principal agent payeur : | Citibank, N.A., London Branch |
| Cotations : | Moody's Investors Service : P-1 Standard & Poor's Ratings Services : A-1+ La cote attribuée n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des valeurs mobilières, et peut faire l'objet d'une suspension, d'une réduction ou d'un retrait de la part de l'agence de cotation qui l'a attribuée. |
| Montant du Programme : | Le capital nominal maximal des obligations en circulation ne doit pas dépasser en tout temps 1 000 000 000 \$US ou l'équivalent dans une autre devise (incluant l'euro), sous réserve des exigences juridiques et réglementaires applicables. Le capital maximal du Programme peut être relevé de temps à autre. |
| Devises : | Les obligations peuvent être libellées en devises diverses, sous réserve des exigences juridiques et réglementaires applicables. Plus précisément, le Programme permet l'émission d'obligations libellées en dollars US, en livres sterling, en euros et en yens japonais. |
| Coupures : | Les obligations sont émises en coupures diverses, sous réserve des exigences juridiques et réglementaires applicables. Les coupures minimales initiales des obligations libellées en dollars US, en yens japonais et en euros sont de 500 000 \$US, 100 000 000 ¥ et 500 000 euros, respectivement. Les obligations (y compris celles libellées en livres sterling) dont le produit est accepté par l'émetteur au Royaume-Uni avant l'entrée en vigueur de l'article 19 (interdictions générales) du FSMA, seront émises en coupures minimales de 100 000 £ (ou l'équivalent en d'autres devises). Les coupures minimales des obligations libellées en d'autres devises doivent être conformes aux exigences juridiques et réglementaires applicables. Les |

coupures minimales peuvent être changées de temps à autres.

Durée à l'échéance :

Pas moins d'un jour et pas plus de 365 jours, sous réserve des exigences juridiques et réglementaires.

Base de rendement :

Les obligations peuvent être émises à escompte ou peuvent porter un taux d'intérêt fixe ou flottant ou être assorties d'un coupon à intérêt calculé en fonction d'un indice ou d'une formule.

Rachat :

Les obligations peuvent être rachetées au pair ou pour un montant déterminé en fonction d'un indice ou d'une formule. À moins d'autorisation contraire par les lois et règlements en vigueur, les obligations (y compris celles libellées en livres sterling) dont le produit est accepté par l'émetteur au Royaume-Uni avant l'entrée en vigueur de l'article 19 du FSMA, doivent avoir une valeur minimale de rachat de 100 000 £ (ou l'équivalent en d'autres devises).

Dans le cas où les obligations seraient émises après l'entrée en vigueur de l'article 19 du FSMA et que leur émission constituerait autrement une contravention à l'article 19 du FSMA, l'émetteur ne doit les émettre qu'à la condition que (a) la valeur de rachat de chacune de ces obligations soit d'au moins de 100 000 £ (ou un montant d'une valeur équivalente libellé en partie ou en totalité en devise autre que la livre sterling), et (b) qu'aucune partie de ces obligations ne puisse être transférée si la valeur de rachat de cette partie n'est pas d'au moins de 100 000 £ (ou l'équivalent), à moins que lesdites obligations puissent être émises et vendues sans contrevenir à l'article 19 du FSMA.

Statut des obligations :

Les obligations constituent des obligations légales, valides et obligatoires directes de l'émetteur et des valeurs émises au nom de Sa Majesté du chef du Canada en vertu de l'autorité du Parlement du Canada. Le capital et les intérêts des obligations constitueront des charges grevant le Trésor canadien. Le Trésor est constitué de l'ensemble de tous les fonds publics, notamment les recettes fiscales en dépôt au crédit du receveur général du Canada, l'agent public chargé de recevoir et de percevoir les fonds publics pour le compte et au nom du Canada. Les obligations ont égalité de rang entre elles et sont payables au prorata sans préférence ou priorité.

Imposition :

Tous les paiements en vertu des obligations seront effectués sans aucune déduction tenant lieu d'impôt

présent ou futur imposé ou prélevé par le Canada ou en son nom ou par toute subdivision politique de ce pays, sous réserve de toute exception coutumière stipulée aux obligations.

Si les intérêts payables sur une obligation billet ou toute partie du capital d'une obligation supérieure à son prix d'émission, sont calculés en fonction d'un indice ou d'une formule, ces intérêts et cette partie du capital pourraient, selon les circonstances, être assujettis à la retenue d'impôt sur des non-résidents. Il pourrait être utile d'obtenir, dans ces cas, l'opinion de conseillers fiscaux canadiens.

- Description des obligations :** Les obligations sont émises sous forme d'effets au porteur. Elles sont représentées par une «Obligation globale ». L'obligation globale est échangeable contre des obligations définitives, sous réserve des conditions limitées spécifiées à l'Obligation globale.
- Exécution des droits :** Dans le cas où des obligations définitives ne seraient pas émises en échange de l'Obligation globale en question, au moment requis, y compris, mais sans s'y limiter, pour des raisons de défaut de paiement en vertu des obligations, le paiement au complet du montant exigible n'ayant pas été effectué avant 17 h (heure de Londres) à la date prévue, le propriétaire de l'intérêt bénéficiaire de l'Obligation globale peut prendre directement action contre l'émetteur aux termes des états de compte fournis par les systèmes de compensation pertinents.
- Inscription à la bourse :** Les obligations ne seront pas inscrites à une bourse.
- Livraison :** L'Obligation globale et les obligations définitives seront livrées à un dépositaire commun pour EuroClear Bank S.A./N.V. à titre d'exploitant d'Euroclear System (« **Euroclear** ») et Clearstream Banking, société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** ») (ou à tout autre système de compensation convenu de temps à autre) ou (dans le cas des obligations définitives seulement) à toute personne autre qu'Euroclear et Clearstream, Luxembourg, selon ce qui a été convenu entre l'émetteur et le courtier pertinent.
- Restrictions de vente :** L'offre et la vente des obligations sont assujetties à toutes les restrictions de vente applicables y compris, mais sans s'y limiter, celles des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et du Japon. (Se reporter aux «Selling Restrictions » à la page 31).

Loi applicable :

Les obligations sont régies et interprétées en fonction des lois de la province de la Saskatchewan et des lois du Canada applicables aux présentes.